

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES****MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté A/2002/3537/MEFP/DNFP du 3 juillet 2002, portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/2499/MEF/SGG/2002 du 30 mai 2002, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/2002/2500/MEF/SGG du 30 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Arrêté A/2002/2545/MEF/SGG du 3 juin 2002, portant création d'une régie d'avance.

Arrêté A/2002/2546/MEF/SGG du 3 juin 2002, portant nomination de régisseurs d'avance.

Arrêté A/2002/2702/MEF/SGG du 12 juin 2002, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2002.

Arrêté A/2002/2781/MEF/SGG du 20 juin 2002, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2002.

Arrêté A/2002/2891/MEF/SGG du 20 juin 2002, portant virement de crédits budgétaires exercice 2002.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2002/2007/MAE/CAB/SPF du 20 mai 2002, portant nomination du Directeur du Service National des Statistiques.

Arrêté A/2002/2876/MAE/SGG du 27 juin 2002, portant nomination d'un (1) Directeur.

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2002/2657/MUH/CAB du 10 juin 2002 ; portant rectification de l'arrêté d'annulation n°99/6024/MUH/CAB du 22 juillet 1999.

**LE MINISTÈRE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA SÉCURITÉ**

Arrêté A/2002/1913/MATDS/CAB/SENAH du 10 mai 2002 ; portant nomination des coordinateurs régionaux de l'action humanitaire <<C.R.A.H. >>

Arrêté A/2002/2423/MATDS/CAB/SACCO du 29 mai 2002, confirmant volontaires guinéens pour le développement <<V.G.D >>

MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION

Arrêté A/2002/1706/MC/CAB/SPF/ du 29 avril 2002, portant désignation de cinq (5) Membres du Comité Ad-hoc chargés du suivi des activités de montée sur satellite des programmes de la RTG.

94 Arrêté A/2002/1809/M.C/SGG du 2 mai 2002, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office de Poste Guinéenne (OPG) 97

94 Arrêté A/2002/2544/MC/CAB du 3 juin 2002 portant composition des équipes multimédias du service public pour assurer la couverture de la campagne des élections législatives du 30 juin 2002. 98

MINISTÈRE DE LA PÊCHE ET DE L'AQUACULTURE

94 Arrêté A/2002/2633/MPA/SGG du 10 juin 2002, portant suspension d'un cadre du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture. 99

MINISTÈRE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

94 Arrêté A/2002/2629/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 6 juin 2002; portant nomination des membres du conseil de surveillance du centre d'Appui aux formalités d'Exportation (CAFEX). 99

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT PRÉ-UNIVERSITAIRE ET
DE L'ÉDUCATION CIVIQUE**

95 Arrêté A/2002/1098/MEPU-EC/CAB/SNEP du 19 mars 2002 ; portant ouverture d'une école privée. 99

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BANQUES EN GUINÉE

96 Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires 100

BANQUE CENTRALE DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE

96 Instruction n°1/2002/128/DGI/DB du 29 juin 2002, relative aux fonds patrimoniaux nets des systèmes de financement décentralisés 100

96 Instruction n°I/2002/129/DGI/DB/du 29 juin 2002, relative à la représentation des fonds patrimoniaux minimum des systèmes de financement décentralisés (S.F.D.) 101

96 Instruction n°I/2002/130/DGI/DB/du 29 juin 2002 ; relative au ratio de solvabilité des systèmes financiers décentralisés . 101

Instruction n°I/2002/131/DGI/DB/du 29 juin 2002, relative au ratio de liquidité des systèmes financiers décentralisés 102

97 Instruction n°I/2002/132/DGI/DB/du 29 juin 2002, relative à la division et à la concentration des risques des systèmes de financement décentralisés . 102

97 Instruction n°I/2002/133/DGI/DB/du 29 juin 2002, relative à la constitution des réserves des systèmes de financement décentralisés . 103

Instruction n°I/2002/134/DGI/DB/du 29 juin 2002, relative aux délais de transmission des documents destinés à la Banque Centrale.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Annonce Légale
Avis de Bornage

ARRETES

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté A/2002/3537/MEFP/DNFP du 3 juillet 2002, portant mise en disponibilité d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Madame Barry Mariama Dielo mle 189709 E, du Cadre Unique de la Santé Publique, corps des médecins; en service au Ministère de la Santé Publique est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée de trois (3) ans renouvelables à compter du 16 juillet 2002 au 16 juillet 2005.

Article 2 : Durant cette période, l'intéressée cessera de bénéficier de ses droits à l'avancement, à la rémunération, y compris les prestations familiales.

Article 3 : A compter de cette date, son emploi est déclaré vacant.

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juillet 2002
Lamine Kamara

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2002/2499/MEF/SGG/2002 du 30 mai 2002, portant création d'une régie d'avance

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre de l'exécution rapide des dépenses relatives du Projet SOGUIPAH (3e phase), il est créé une régie d'avance d'un montant de 1.500.000.000 de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1er servira à la couverture des dépenses relatives aux salaires du personnel contractuel du Projet SOGUIPAH (3e phase), prévues au budget d'investissements publics de l'Etat, Exercice 2002, Titre 5, Chapitre 26, Article 10.

Article 3 : Le montant de l'encaisse initiale est de 500.000.000 de Francs Guinéens et sera viré par le Comptable de Rattachement sur le compte n°9842-02992-01-57, ouvert à la << BICIGUI >> en faveur de SOGUIPAH après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

104 . La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur ;

Article 5 : Le renouvellement de l'avance de 500 Millions de Francs Guinéens ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'exercice budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 2002
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2500/MEF/SGG du 30 mai 2002, portant nomination d'un régisseur d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur José Bergmans et Mohamed Kaba Keïta, respectivement Directeur Administratif et Financier et Chargé du suivi financier du Projet SOGUIPAH, sont nommés Es qualité Régisseurs Titulaires de la Régie d'Avance accordée au Projet.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 mai 2002
P/Le Ministre P.O
El Hadj. Amadou Sow

Arrêté A/2002/2545/MEF/SGG du 3 juin 2002, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Au titre de la contribution du BND, exercice 2002 au "Projet Population Santé Génésique", (objet du crédit n° 3148-0-GUI) il est créé une régie d'avance d'un montant de 1 milliard de francs guinéens.

Article 2 : La régie d'avance visée à l'article 1 est prévue au budget d'investissement public 2002 et servira à la couverture des dépenses contenues dans le tableau ci-dessous :

Sous-Section	Titre	Chap.	Art.	Libelé	Montant de Crédit
41087900200	5	26	11	Salaires	23.500.000
41087900200	5	31	21	Fournitures et petits mat.bureau	23.000.000
41087900200	5	31	22	Fournitures Informatiques	5.000.000
41087900200	5	31	31	Carburant et Lubrifiant	20.000.000
41087900200	5	31	50	Autres Produits et Fournitures	1.500.000
41087900200	5	32	90	Achats produits spécifiques	15.000.000
41087900200	5	33	21	Frais de réunions, cérém. Conf.	24.000.000
41087900200	5	33	22	Frais de Stages et Formations	5.000.000
41087900200	5	33	42	Frais postaux	5.000.000
41087900200	5	33	81	Assurance	34.000.000
41087900200	5	33	90	Autres prestations	11.500.000
41087900200	5	34	10	Consommation Eau	2.000.000
41087900200	5	34	20	Consommation Electricité	3.000.000
41087900200	5	34	30	Téléphones et Autres frais Télécomm.	12.000.000
41087900200	5	35	21	Indemnité de mission à l'intér.	10.000.000
41087900200	5	36	11	Cérémonies et réceptions	5.000.000
41087900200	5	37	11	Entretien mat. et mobiliers de bureau	1.500.000
41087900200	5	37	12	Entretien et réparation mat. Informatiques	2.000.000
41087900200	5	37	20	Entretien et réparat. matériels roulants	17.000.000
41087900200	5	37	90	Entretien réparat. Autres Immobilisations	3.000.000
41087900200	5	51	20	Matériels Informatiques	12.000.000
41087900200	5	51	51	Véhicules et Engins	4.300.000
41087900200	5	53	20	Bâtiments hospitaliers	669.900.000
41087900200	5	54	11	Etudes	32.000.000
41087900200	5	54	13	Supervision, contrôle des Travaux	58.800.000
Total					1.000.000.000

Article 3 : Le montant de la régie sera viré par le comptable de rattachement sur le compte n° 09842-059858-001-35 ouvert à la BICIGUI après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier.

Article 4 : Les dépenses devront être exécutées conformément aux règles et procédures de la comptabilité publique ; à cet effet, les pièces justificatives de la régularisation devront comporter entre autres, pièces les documents de principe suivants :

. L'état de salaire du personnel ;

. La quittance de versement au Trésor Public des prélèvements de taxes et impôts à la source conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Le renouvellement de la présente avance ne pourra intervenir qu'après transmission à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics, des pièces Justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le comptable assignataire de la dépense.

Article 6 : Le disponible restant en caisse et/ou en Banque sera reversé au Trésor Public à la clôture de l'Exercice Budgétaire 2002. Ce versement donnera lieu à la délivrance d'une quittance.

Article 7 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 2002
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
Elhadj Amadou SOW

Arrêté A/2002/2546/MEF/SGG du 3 juin 2002, portant nomination de régisseurs d'avance

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

Article 1 : Docteur Mamady Condé, coordinateur du Projet "Population et Santé Gènesique" est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance accordée au Projet Population et Santé Gènesique.

Article 2 : Mr. Ibrahima Kalil Traoré, gestionnaire dudit Projet est nommé régisseur suppléant.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 3 juin 2002
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj Amadou Sow

Arrêté A/2002/2702/MEF/SGG du 12 juin 2002, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention spéciale d'un montant de GNF 26.000.000 (vingt six millions de francs guinéens) est accordée à la Commune de N'Zérékoré au titre de l'exercice 2002.

Article 2 : La subvention visée à l'article 1er, destinée à l'achat d'un orchestre pour ladite Commune, sera virée au compte n° 09851/059046/002/50 BICIGUI N'Zérékoré (Commune de N'Zérékoré).

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne : section 99 Titre 03 chapitre 39 article 70 "Dépenses diverses et imprévues" exercice 2002.

Article 4 : Les Directeurs Nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 12 juin 2002
P/Le Ministre P.O
Le Secrétaire Général
El Hadj Amadou Sow

Arrêté A/2002/2781/MEF/SGG du 20 juin 2002, portant subvention de crédits budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des finances ;

Arrête :

Article 1 : Une subvention spéciale de crédits budgétaires d'un montant de GNF 400.000.000 (quatre cent millions de francs guinéens) est accordée à l'Institut Supérieur de Commerce, d'Administration des Entreprises de Guinée (I S C A E G) - Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, au titre de l'exercice 2002.

Article 2 : La subvention visée à l'article 1er, sera destinée à couvrir les dépenses liées au fonctionnement dudit Institut.

Article 3 : La dépense est imputable sur la ligne : section 99 Titre 03 Chapitre 33 article 22 "Frais de stage et formation", exercice 2002.

Article 4 : Le montant de la subvention sera viré au compte n° 41-11-217 BCRG (DAAF du Département de l'Enseignement Supérieur)

Article 5 : Les Directeurs Nationaux du Budget, du Contrôle Financier et du Trésor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 20 juin 2002
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/2002/2891/MEF/SGG du 20 juin 2002, portant virement de crédits budgétaires exercice 2002.

Le Ministre de l'Economie et des finances ;

Arrête :

Article : il est autorisé le Virement de crédits de GNF 70.000.000 (soixante dix millions de francs guinéens) entre les lignes du Titre III "Achat de Biens et Services" du Budget du Secrétariat Général de la ligue Islamique; suivant le tableau ci-après :

Article 2 : Le Montant du Virement servira au Paiement des Frais de Déplacement de Mission de Responsables Guinéens de l'Islam pour le Togo, Exercice 2002..

Article 3 : Les Directions Nationales du Contrôle Financier, du Budget, et du Trésor sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 4 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1 juillet 2002
P/Le Ministre PO
Le Chef de Cabinet
Ben Yalla Sylla

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2002/2007/MAE/CAB/SPF du 20 mai 2002, portant nomination du Directeur du Service National des Statistiques Agricoles.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Yamoussa Fofana, ingénieur agronome, hiérarchie A, n° matricule 186106 K, Directeur du Service National des Statistiques Agricoles, est confirmé à son poste et cumulativement nommé Coordinateur National du Projet d'« Ap-pui à la réalisation du Recensement National de l'Agriculture-RNA-UTF/GUI/013/GUI »

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 Mai 2002
Jean Paul SARR

Arrêté A/2002/2876/MAE/SGG du 27 juin 2002, portant nomination d'un (1) Directeur.

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,

Arrête:

Article 1 : Monsieur Mouctar Tounkara, mle. 175.575 M Ingénieur Agronome hiérarchie A, Chef du Service National des Ressources Foncières Rurales est nommé Directeur du Programme Guinée Maritime 3 (PGM'3) :

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ; exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République

Conakry, le 27 juin 2002
Jean paul SARR.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

Arrêté A/2002/2657/MUH/CAB du 10 juin 2002 ; portant rectification de l'arrêté d'annulation n°99/6024/MUH/CAB du 22 juillet 1999.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

Sur Proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête :

Article 1 : Est et demeure rectifié, l'arrêté n°6024/MUH/CAB du 22 juillet 1999 de la façon suivante :

AU LIEU DE :

Est et demeure annulé l'arrêté n°97/378/MUH/CAB du 7 février

1997 attribuant à Mr. Aboubacar Sylla le terrain formant la parcelle n°2 du lot 17 du plan cadastral de Gbessia-Nord, Commune de Matoto, Conakry d'une contenance de 664,40 mètres carrés.

LIRE :

Est et demeure annulé l'arrêté n°97/678/MUH/CAB du 7 février 1997 attribuant à Mr Aboubacar Sylla le terrain formant la parcelle n°2 du lot 17 du plan cadastral de Gbessia-Nord, Commune de Matoto, Conakry, d'une contenance de 664,40 mètres carrés.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera .

Conakry, le 10 juin 2002
Arch. Blaise Ou Foromo

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA SECURITE

**Arrêté A/2002/1913/MATDS/CAB/SENAH du 10 mai 2002 ;
portant nomination des coordinateurs régionaux de l'action
humanitaire <<C.R.A.H. >>**

Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la sécurité.

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions de Coordinateurs des Bureaux Régionaux de l'Action Humanitaire ci-après :

1. Bureau Régional de Kindia : Monsieur Mamadi kaba Diakité, Cabinet du Ministre.

2. Bureau Régional de Labé : Monsieur Seydouba Camara, Chef de section à la Direction Nationale des Libertés Publiques et Juridiques.

3. Bureau Régional de Kankan : Monsieur Ouou-Ouo Bilivogui, Service National des Elections.

4. Bureau Régional de N'Zérékoré : Monsieur Diao Baldé, Chef de section, Division Evaluation au SENAH.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité . Exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures prend effet à compter de la date de sa signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République .

Conakry, le 10 mai 2002
El Hadj Moussa Solano

**Arrêté A/2002/2423/MATDS/CAB/SACCO du 29 mai 2002,
confirmant volontaires guinéens pour le développement
<<V.G.D >>**

Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Arrête :

Article 1 : Volontaires Guinéens pour le développement dont le sigle est << V.G.D >> est confirmée en tant qu'ONG de Développement à caractère apolitique et à but non lucratif.

Article 2 : Le présent arrêté définitif qui a une durée illimitée peut être annulé à tout moment par l'autorité de Tutelle dans les cas suivants :

- Cessation définitive des activités de l'ONG/ V.G.D
- Non respect des objectifs assignés.

Article 3 : Le Siège Social de V.G.D est fixé à Conakry.

Article 4 : l'Association a pour but :

- De contribuer à la protection de l'environnement par le reboisement, le nettoyage des caniveaux et la sensibilisation de la population sur les méfaits des feux de brousse et la pollution.
- D'encourager les activités génératrices de revenus ainsi que des activités socio-culturelles.

Article 5 : V.G.D est autorisée à élaborer et à réaliser les projets de développement conformes aux plans nationaux et correspondant aux objectifs fixés dans ses statuts.

Article 6 : Avant de procéder à la réalisation des projets élaborés V.G.D devra conclure des conventions techniques avec les départements Ministériels compétents dans son secteur d'intervention et devra en outre envoyer une copie à l'autorité de tutelle. Pourra conclure des accords pour la réalisation des projets élaborés avec les organismes privés ou publics nationaux ou étrangers.

Article 7 : V.G.D doit présenter un rapport semestriel d'activités au Service National d'Assistance aux Coopératives et de Coordination des Interventions des ONG (SACCO) pour le suivi de ses activités.

Article 8 : V.G.D est tenue au respect des dispositions de l'ordonnance 072/PRG/SGG 1986 du 07 mars 1986 et ses modifications successives ainsi qu'à celui de ses propres statuts et règlement intérieur dans la réalisation de ses objectifs;

Toute modification des statuts de V.G.D devra être signalée au Ministère de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité << MATDS >> dans les trente (30) jours qui suivent.

Article 9 : En cas de dissolution, tous les biens de l'Association après liquidation du passif, reviennent de droit à l'Etat Guinéen, qui décidera de leur affectation à des programmes similaires.

Article 10 : Le présent arrêté d'agrément qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera

Conakry, le 29 mai 2002.
El Hadj Moussa Solano

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

**Arrêté A/2002/1706/MC/CAB/SPF/ du 29 avril 2002,
portant désignation de cinq (5) Membres du Comité Ad- hoc
chargé du suivi des activités de Montée sur satellite des programmes de la RTG.**

Le Ministre de la Communication,

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont désignés dans les fonctions ci-après, comme Membres du Comité Ad-Hoc chargé du suivi des activités de Montée sur satellite des programmes de la RTG au Ministère de la Communication.

Ce sont :

- 1- Président : Dr. Alsény Bangoura, Directeur Technique RTG
- 2- Rapporteur : Mohamed Sedna Nansoko, Chef de la Division des Projets Stratégiques (DPS) à la Direction des Etudes et des Projets Stratégiques à l'ACGP.

3- Membres :

- Koly Camara, Directeur National des Postes et Télécommunications
- Ibrahima Diaby, Chef Division Technique TV (RTG)
- Billy Jacques Guilavogui, Chef de Division Tertiaire à la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics au Ministère de l'Economie et des Finances.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Communication exercice 2002.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 avril 2002

Le Ministre
Mamady Condé

Arrêté A/2002/1809/M.C/SGG du 2 mai 2002, portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Office de Poste Guinéenne (OPG)

Le Ministre de la Communication,

Arrête :

Article 1 : Les Cadres dont les noms suivent sont nommés titulaires du Conseil d'Administration de l'Office de la Poste Guinéenne (OPG) ce sont :

1. Monsieur Elhadj Amadou Sow, Secrétaire Général, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;

2. Monsieur Mohamed Cheick Touré, Directeur National Adjoint des Transports Terrestres, Ministère des Transports et des Travaux Publics ;

3. Monsieur Famoudou Magassouba, Chef de Cabinet, Secrétariat d'Etat au Plan ;

4. Monsieur Alsény Sylla, Directeur National Adjoint du Développement Industriel, Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME ;

5. Monsieur Aboubacar Sidiki Camara, Directeur National Adjoint des Postes et Télécommunications, Ministère de la Communication ;

6. Monsieur Lansana Youla, Inspecteur Général de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité, Ministère de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Article 2 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 2 mai 2002
Mamady Condé

Arrêté A/2002/2544/MC/CAB du 3 juin 2002 portant composition des équipes multimédias du service public pour assurer la couverture de la campagne des élections législatives du 30 juin 2002.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Pour assurer la couverture de la Campagne pour les Elections Législatives du 30 juin 2002, les équipes multimédias sont composées comme suit et mises à la disposition des (12) douze partis politiques engagés dans le scrutin :

I - Parti des Ecologistes de Guinée (PEG)

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| 1- Nété Sovogui (Chef d'équipe) | Journaliste AGP |
| 2- Mamadou Adam Barry | Journaliste RTG |
| 3- Mohamed Sidibé | Technicien Radio |
| 4- Lamine Camara | Caméraman |
| 5- Un (1) chauffeur | |

II - Parti du Peuple de Guinée (PPG)

- | | |
|-------------------------------------|--------------------|
| 1- Addoulaye Camara (Chef d'équipe) | Journaliste RTG |
| 2- Idrissa Kalissa | Journaliste Horoya |
| 3- Saïkou Lopy Diallo | Technicien Radio |
| 4- Oumar Touré Okito | Caméraman |
| 5-Un (1) chauffeur | |

III- Parti Démocratique de Guinée (PDG-RDA)

- | | |
|---|--------------------|
| 1- Alhassane Tangué Bah (Chef d'équipe) | Journaliste Horoya |
| 2- Fodé Bangaly Fofana | Journaliste RTG |
| 3- Souleymane Bangoura | Caméraman |
| 4- Lafont Lenaud | Technicien Radio |
| 5- Un (1) chauffeur | |

IV- Union pour le Progrès de Guinée (UPG)

- | | |
|------------------------------------|------------------|
| 1- Fodé Tass Sylla (Chef d'équipe) | Journaliste RTG |
| 2- Sékou Traoré | Journaliste AGP |
| 3- Manè Diallo | Technicien Radio |
| 4- Nanamodou Traoré | Caméraman |
| 5- Un (1) chauffeur | |

V- Alliance Nationale pour le Progrès (ANP)

- | | |
|--|--------------------|
| 1- Alhassane Diogo Barry (Chef d'équipe) | Journaliste RTG |
| 2- Roger Kourouma | Caméraman |
| 3- Mamadou Tizo Bangoura | Technicien Radio |
| 4- Bangaly Oularé | Journaliste Horoya |
| 5- Un (1) chauffeur | |

VI - Union pour le Progrès de la Guinée et le Revouveau (UPR)

- | | |
|---------------------------------|--------------------|
| 1- Mady Yattara (Chef d'équipe) | Journaliste RTG |
| 2- Aliou Max Diallo | Journaliste Horoya |
| 3- Mohamed Hapy Traoré | Caméraman |
| 4- Ousmane Camara | Technicien Radio |
| 5- Un (1) Chauffeur | |

VII - La Cause Commune (LCC)

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| 1- Mamady Condé (Chef d'équipe) | Technicien Radio |
| 2- Adramet Barry | Caméraman |
| 3- Naby Camara | Journaliste RTG |
| 4- Moussa Sylla | Journaliste AGP |
| 5- Un (1) Chauffeur | |

VIII - Parti Libéral de Guinée (PLD)

- | | |
|---------------------------------------|------------------|
| 1- Moussa Moïse Condé (Chef d'équipe) | Technicien Radio |
| 2- Mamadouba Camara | Journaliste AGP |
| 3- El hadj Hamidou Sow | Caméraman |
| 4- Abdourahamane Koula Diallo | Journaliste RTG |
| 5- Un (1) chauffeur | |

IX- Parti Social Démocrate de Guinée (PSDG)

- | | |
|--|------------------|
| 1- Abdoulaye Ben Barry (Chef d'équipe) | Journaliste RTG |
| 2- Ibrahima Sory Barry | Caméraman |
| 3- Emile Bamba Matho | Technicien Radio |
| 4- Mohamed Amara Cissé | Journaliste AGP |
| 5- Un (1) chauffeur | |

X- Union pour la Démocratie et la Solidarité (UDS)

- | | |
|---|--------------------|
| 1- Moustapha Aly Camara (Chef d'équipe) | Journaliste Horoya |
| 2- Abdourahamane Diallo | : Journaliste RTG |
| 3- Aboubacar Kara Keïta | Technicien Radio |
| 4- El hadj Sékou Siby | Caméraman |
| 5- Un (1) chauffeur | |

XI- Parti pour l'Union et le Développement (PUD)

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| 1- Agnès Camara (Chef d'équipe) | Caméra Woman |
| 2- Youssouf Chérif Haïdara | Journaliste AGP |
| 3- Moustapha Camara | Technicien Radio |
| 4- Alhassane Mohamed Diakité | Journaliste RTG |
| 5- Un (1) chauffeur | |

XII - Parti de l'Unité et du Progrès (PUP)

- | | |
|---|--------------------|
| 1- Ibrahima kalil Diakité (Chef d'équipe) | Journaliste RTG |
| 2- Ibrahima Sow | Journaliste Horoya |
| 3- Hady Diallo | Technicien Radio |
| 4- Sankoumba Doukouré | Caméraman |
| 5- Un (1) chauffeur | |

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 juin 2002
Le Ministre
Mamady Condé

Arrêté A/2002/2633/MPA/SGG du 10 juin 2002, portant suspension d'un cadre du Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Idrissa Lamine Bamy, Biologiste mle 196943 B, hiérarchie/A précédemment en service à la Direction Nationale de la Pêche Continentale et de l'Aquaculture, est suspendu de ses fonctions pour désobéissance, tentative grave de compromission des intérêts de la Nation et pour non respect des procédures Administratives.

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et qui sera transmis au Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi pour validation, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

conakry, le 10 juin 2002
Mansa Moussa Sidibé

Arrêté A/2002/2629/MCIPME/CAB/DAAF/SPF du 6 juin 2002; portant nomination des membres du Conseil de Surveillance du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX).

Le Ministre du Commerce, de l'industrie et des PME,

Arrête :

Article 1 : Les personnes désignées ci-après sont nommées membres du Conseil de Surveillance du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX).

1- Monsieur Ibrahima Kalil Soumah Chef de Cabinet, Représentant le Ministère du Commerce, de l'Industrie et des PME ;

2- Monsieur Maurice Kamano, Directeur Général de la Société NABEKAM BIO, Représentant des Professionnels de la Filière Fruits et Légumes ;

3- Monsieur Yomba Kandé, Président de la Confédération Interprofessionnelle de la Filière café/cacao, Représentant des Professionnels du café, cacao, thé et produits secs ;

4- Monsieur Jean Baptiste Sylla, Secrétaire Exécutif de l'AGEXPHA (Association Guinéenne des Exportateurs de Produits Halieutiques), Représentant des Professionnels des Produits de la Pêche ;

5- Monsieur Oumar Pathé Bah, Secrétaire Chargé de la Formation et de la Communication de la FAP-Guinée, Représentant des Professionnels de la Filière Miel et Cire ;

6- Monsieur Amadou Ly, Membre de l'Association des Exportateurs des Peaux et Cuirs, Représentant des Professionnels de la Filière Peaux et Cuirs ;

7- Monsieur Dio Condé GETMA, Représentant des Auxiliaires de Transport ;

8- Monsieur Elhadj Boubacar Fofana, Président de la FENAG (Fédération Nationale des Artisans de Guinée), Représentant des Professionnels de l'Artisanat utilitaire et Produits Manufacturés de Guinée.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de trois (3) ans renouvelables ;

Il est mis fin de plein droit au mandat d'un membre qui en perd la qualité dès qu'il perd la raison pour laquelle il a été désigné, son successeur achève son mandat.

Article 3 : Le fonctionnement du Conseil de Surveillance du CAFEX est conforme aux dispositions des décrets n°97/225/PRG/SGG du 6 octobre 1997/PRG/SGG du 6 octobre 1997 et n°93/PRG/SGG du 6 mai 1993, portant création, et organisation du Centre d'Appui aux Formalités d'Exportation (CAFEX).

Article 4 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 juin 2002
Hadja Mariama Déo Baldé

Arrêté A/2002/1098/MEPU-EC/CAB/SNEP du 19 mars 2002, portant ouverture d'une école privée.

Le Ministre de l'Enseignement Pré-Universitaire et Education Civique,

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à Mme Téninké Traoré, résidente au

quartier Ratoma Centre, l'autorisation d'ouvrir un groupe scolaire privé dans ledit quartier, commune de Ratoma, ville de Conakry.

Article 2 : L'école est dénommée Groupe Scolaire
<< Baki Sayon >>

Article 3 : l'intéressée est tenue au respect des dispositions de l'Ordonnance n° 300/PRG/SGG/84 du 27 octobre 1984, portant création du statut de l'école privée en République de Guinée.

Article 4 : le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 19 mars 2002
Galéma Guilavogui

SOCIETE GENERALE DE BANQUES EN GUINEE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

Suivant délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire du 08 juillet 2002, les comptes de l'exercice arrêtés au 31 décembre 2001 ont été approuvés comme suit :

Bilan au 31 décembre 2001 en millions de GNF

ACTIF	MONTANT	PASSIF	MONTANT
Caisse et Institut d'émission	25 758	Institution d'émission	83
Banques, organismes et Ets financiers	10 961	Banques, organismes et Ets financiers	227
Crédits à la clientèle	73 934	Comptes créditeurs de la clientèle	52 346
Chèques et effets à l'encaissement	16 423	Compte d'épargne à régime spécial	28 713
Comptes de régularisation et divers	1 233	Compte à terme	22 547
Titres de participation	53	Comptes exigibles après encaissement	13 162
Immobilisations	2 151	Comptes de régularisation et divers	2 447
		Réserves	3 290
		Capital social	6 000
		Report à nouveau	3
		Résultat de l'exercice	1 695
TOTAL	130 514	TOTAL	130 514
Engagements donnés	69 957	Engagements reçus	21 177

Instruction n°1/2002/128/DGI/DB du 29 juin 2002, relative aux fonds patrimoniaux nets des systèmes de financement décentralisés.

Le Gouverneur ;

Décide :

Article 1 : Les fonds patrimoniaux nets des SFD sont constitués par la somme des fonds patrimoniaux et des ressources assimilées tels que définis aux articles 2 et 3 de la présente instruction. De cette somme sont déduites les participations visées à l'article 5.

Article 2 : Les fonds patrimoniaux sont constitués de la somme des éléments énumérés au point A, déduction faite des éléments énumérés au point B.

A) Sont inclus :

- . le capital (parts sociales libérées, actions libérées et cotisations sociales) ;
- . les primes liées au capital ;

- . le fonds de solidarité ;
- . les réserves légales ;
- . les réserves obligatoires ;
- . les réserves facultatives ;
- . le report à nouveau créditeur ;
- . les subventions à caractère de réserve ;
- . les fonds de financement de garantie ;
- . les provisions non-affectées ;
- . les fonds de dotation ;
- . le résultat du dernier exercice clos, approuvé par les organes compétents et certifié par les commissaires aux comptes dans l'attente de son affectation.

B) Viennent en déduction :

- . les actions propres détenues, évaluées à leur valeur comptable ;
- . le report à nouveau lorsqu'il est débiteur ;
- . les immobilisations incorporelles ;
- . les pertes en instance d'approbation ;
- . les bénéfices à distribuer ;
- . le résultat déficitaire déterminé à des dates intermédiaires ;
- . les provisions complémentaires à constituer pour dépréciation

ou risque de non recouvrement d'actifs, ou pour charges et pertes diverses.

Article 3 : Les ressources assimilées aux fonds patrimoniaux comprennent :

a) les réserves de réévaluation, sous réserve de leur certification par les commissaires aux comptes ;

b) les fonds provenant de comptes courants d'associés bloqués pour une période au moins égale à cinq (5) ans ;

c) les dons et legs sous réserve :

- qu'ils soient certifiés par les commissaires aux comptes ;
- qu'ils soient acquis à l'établissement ;
- et qu'ils soient maintenus au bilan pour une durée au moins égale à cinq ans.

d) les subventions subordonnées ;

e) les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés qui remplissent les conditions suivantes :
 . la durée initiale du contrat doit être au moins égale à cinq ans ; si aucune échéance n'est fixée, la dette ne peut être remboursable que moyennant un préavis de cinq ans, sauf si elle a cessé d'être considérée comme des fonds patrimoniaux avec l'accord préalable de la Banque Centrale ;

. l'accord préalable de la Banque Centrale est formellement requis pour procéder à son remboursement anticipé ;

. le contrat de prêt ne comporte pas de clause prévoyant que, dans des circonstances autres que la liquidation du SFD assujetti, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;

. dans l'éventualité d'une liquidation du SFD assujetti, ces titres ou emprunts ne peuvent être remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes existant à la date de mise en liquidation ou contractées pour les besoins de celle-ci.

Il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement encaissés. En outre, le montant à concurrence duquel ils peuvent être inclus dans les fonds patrimoniaux est progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins restant à courir avant l'échéance, suivant un plan établi à l'avance.

Article 4 : Les ressources assimilées ne peuvent être incluses dans le calcul des fonds patrimoniaux que dans la limite du montant de ceux-ci.

Article 5 : Les titres de participation dans des SFD sont déduits des fonds patrimoniaux.

Article 6 : Les SFD assujettis déclarent la composition de leurs fonds patrimoniaux à la Banque Centrale suivant le modèle fixé par la présente Instruction.

La Banque Centrale peut s'opposer à l'inclusion de certains éléments si elle estime que les conditions énumérées aux articles 2 et 3 ne sont pas remplies de façon satisfaisante.

Article 7 : La Banque Centrale peut autoriser temporairement un SFD assujetti à dépasser, dans les circonstances exceptionnelles, les limites fixées à l'article 4, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 8 : En cas de non respect des dispositions de la présente Instruction, la Banque Centrale peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes

mesures de nature à mettre le SFD concerné en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 9 : Si un SFD n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou enfreint gravement la réglementation, la Banque Centrale peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires prévues à l'article 42 de l'Instruction I/2002/125/DGI/DB du 16 janvier 2002, portant réglementation des SFD.

Article 10 : La présente Instruction qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 2002
Ibrahima Chérif Bah

Instruction n°I/2002/129/DGI/DB/du 29 JUIN 2002, relative à la représentation des fonds patrimoniaux minimum des systèmes de financement décentralisés (S.F.D.)

Le Gouverneur ;

Décide :

Article 1 : Les systèmes de financement décentralisés (SFD) visés à l'article 3 de l'Instruction n°I/2002/125/DGI/DB du 16 janvier 2002 sont tenus de justifier à tout moment que leur actif excède effectivement le passif dont ils sont redevables envers les tiers, d'un montant au moins égal au capital minimum arrêté par l'article 5 de la même Instruction.

Article 2 : Les SFD assujettis doivent pouvoir justifier à tout moment que leurs fonds patrimoniaux nets sont au moins égaux au montant du capital minimum fixé par l'Instruction n°I/2002/125/DGI/DB du 16 février 2002.

Article 3 : La Banque Centrale de la République de Guinée peut autoriser un SFD à déroger temporairement aux dispositions de la présente Instruction et lui impartir un délai pour régulariser sa situation, à la seule condition que le SFD lui ait soumis un plan de restructuration recueillant son accord.

Article 4 : En cas de non respect des dispositions de la présente Instruction, la Banque Centrale peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à mettre le SFD concerné en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 5 : Si un SFD n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou enfreint gravement la réglementation, la Banque Centrale peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires prévues à l'article 42 de l'Instruction n°I/2002/125/DB du 16 janvier 2002, portant réglementation des SFD.

Article 6 : La présente Instruction qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 2002
Ibrahima Chérif Bah

Instruction n°I/2002/130/DGI/DB/du 29 JUIN 2002 ; relative au ratio de solvabilité des systèmes financiers décentralisés

Le Gouverneur ;

Décide :

Article 1 : Les SFD sont tenus de respecter en permanence un

rapport minimum, dit ratio, de solvabilité, entre le montant de leurs fonds patrimoniaux nets et celui des risques qu'il encourt du fait de leurs opérations avec leur clientèle.

Article 2 : Les fonds patrimoniaux nets sont déterminés conformément à l'Instruction n°I/2002/128/DGI/DB du 29 juin 2002.

Article 3 : Les risques encourus, qui constituent le dénominateur du rapport, comprennent les crédits à la clientèle, le portefeuille titres à l'exception de ceux déduits des fonds patrimoniaux nets et les engagements par signature envers les membres ou la clientèle ainsi que les créances douteuses ou immobilisées sur les correspondants.

Tous les engagements sont retenus à 100%

Article 4 : Les provisions complémentaires à constituer, non encore comptabilisées, et par ailleurs déduites du montant des fonds patrimoniaux nets définis par les Instructions n°I/2002/128/DGI/DB viennent en déduction des risques encourus.

Sont également déduits des engagements calculés à l'article 3 de la présente Instruction, dans la limite de leur montant, les dépôts bloqués et subordonnés qui sont affectés à leur garantie, ainsi que les contre-garanties reçues d'autres SFD ou d'autres établissements de crédit.

Article 5 : Le ratio de solvabilité défini à l'article 1 est fixé à un minimum de 10 %.

Article 6 : En cas de non respect des dispositions de la présente instruction, la Banque Centrale peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à mettre le SFD concerné en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 7 : Si un SFD n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou enfreint gravement la réglementation, la Banque Centrale peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires prévues à l'article 42 de l'Instruction n°I/2002/125/DGI/DB du 16 janvier 2002.

Article 8 : La présente Instruction qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 2002
Ibrahima Chérif Bah

Instruction n°I/2002/131/DGI/DB du 29 juin 2002, relative au ratio de liquidité des systèmes financiers décentralisés.

Le Gouverneur ;

Décide :

Article 1 : Les SFD sont tenus de respecter un rapport minimum entre leurs disponibilités et leurs exigibilités à moins de trois mois dit << ratio de liquidité >>.

Article 2 : Le numérateur du ratio de liquidité comprend :

1. les disponibilités en caisse ;
2. les avoirs chez les correspondants locaux à moins de trois mois d'échéance ;
3. les crédits sains de la clientèle à échoir dans les trois mois à hauteur de 100% ;

4. les comptes débiteurs sains de la clientèle n'ayant pas un caractère douteux ou contentieux à hauteur de 75 % ;

5. les accords de refinancement irrévocables obtenus des Institutions bancaires et financières sous réserve de l'accord préalable de la Banque Centrale.

Article 3 : Le dénominateur du rapport de liquidité comprend :

1. les dépôts des correspondants locaux ;
2. les refinancements des Institutions bancaires et financières à échoir dans les 3 mois ;
3. les échéances d'emprunts à moins de 3 mois ;
4. les dépôts à terme de la clientèle à échoir dans les trois mois ;
5. les dépôts à vue de la clientèle à hauteur de 50 %.

Article 4 : les SFD assujettis doivent, à tout moment, présenter un ratio de liquidité au moins égal à 80 %.

Article 5 : En cas de non respect des dispositions de la présente Instruction, la Banque Centrale peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre dans un délai déterminé toutes mesures de nature à mettre le SFD concerné en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 6 : si un SFD n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou enfreint gravement la réglementation, la Banque Centrale peut prononcer une ou plusieurs sanctions disciplinaires prévues à l'article 42 de l'Instruction n° 125/DGI/DB/ portant réglementation des SFD.

Article 7 : La présente Instruction qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 2002
Ibrahima Chérif Bah

Instruction n°I/2002/132/DGI/DB/du 29 Juin 2002, relative à la division et à la concentration des risques des systèmes de financement décentralisés .

Le Gouverneur ;

Décide :

Article 1 : Les SFD sont tenus de respecter :

. un rapport minimum entre le montant de leurs fonds patrimoniaux nets et l'ensemble des risques qu'ils encourrent du fait de leurs opérations avec un même bénéficiaire ;

un rapport minimum entre le montant de leurs fonds patrimoniaux nets et l'ensemble des risques qu'ils encourrent du fait de leurs opérations avec des bénéficiaires ayant reçu chacun des concours supérieurs à une certaine proportion desdits fonds patrimoniaux ou fonds propres nets.

Article 2 : Les fonds patrimoniaux nets sont déterminés conformément à l'Instruction n°I/2002/128/DGI/DB du 29 juin 2002.

Article 3 : Les risques encourus regroupent :

- les crédits distribués ;
- les titres de participation ;

- les engagements sur les correspondants ;
- les engagements par signature.

Peuvent être portés en déduction de ces risques, les dépôts de garantie et les garanties formelles délivrées par un SFD ou un établissement de crédit préalablement agréé par le Comité des agréments pour une durée au moins égale à celle des risques qu'ils couvrent.

Article 4 : Les risques nets des éventuelles garanties reçues visées à l'article 3 sont retenus pour une quotité de 100%.

Article 5 : Les SFD assujettis doivent pouvoir justifier à tout moment que le montant total des risques encourus sur un même bénéficiaire n'excède pas :

- 15 % des fonds patrimoniaux nets pour les SFD de la catégorie 1 ;
- 25 % des fonds patrimoniaux nets pour les SFD des catégories 2 et 3.

Article 6 : Les SFD assujettis doivent pouvoir justifier à tout moment que le montant total des risques encourus sur les bénéficiaires dont les engagements dépassent, pour chacun d'entre eux, 10 % des fonds patrimoniaux nets n'excède pas l'octuple desdits fonds.

Article 7 : Les personnes morales ayant entre elles les liens qui donnent à l'une le pouvoir d'exercer sur l'autre, directement ou indirectement, un contrôle exclusif sont considérées comme un même bénéficiaire.

Sont également considérées comme un même bénéficiaire les personnes physiques ou morales qui sont liées de telle sorte que les difficultés financières rencontrées par l'une entraînent nécessairement des difficultés financières sérieuses chez l'autre ou toutes les autres. De tels liens peuvent notamment exister entre deux ou plusieurs personnes physiques ou morales dans l'un des cas suivants :

- l'une d'elles exerce sur l'autre, directement ou indirectement, un contrôle ;
- elles sont des filiales de la même entreprise mère ;
- elles sont soumises à une direction de fait commune ;
- l'une d'elles détient dans l'autre une participation supérieure à 10 % et elles sont liées par des contrats de garanties croisées ou entretiennent entre elles des relations d'affaires prépondérantes (sous-traitance, franchise, etc...).

Lorsque le SFD assujetti peut apporter la preuve que les risques pris sur les personnes physiques ou morales visées aux premier et deuxième alinéa du présent article sont suffisamment indépendants les uns des autres, il peut ne pas les considérer comme un même bénéficiaire.

Toutefois, la Banque Centrale peut, lorsqu'elle estime que les règles de prudence l'exigent, considérer un ensemble de clients comme un même bénéficiaire si les liens qui unissent ces clients lui paraissent l'imposer.

Article 8 : En cas de non respect des dispositions de la présente Instruction, la Banque Centrale peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à mettre le SFD concerné en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 9 : Si un SFD n'a pas déféré à une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou enfreint gravement la réglementation, la Banque Centrale peut prononcer une ou

plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 42 de l'Instruction n°I/2002/125/DGI/DB du 16 janvier 2002 portant réglementation des SFD.

Article 10 : La présente Instruction qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 2002
Ibrahima Chérif Bah

Instruction n°I/2002/133/DGI/DB/du 29 Juin 2002, relative à la constitution des réserves des systèmes de financement décentralisés .

Le Gouverneur ;

Décide :

Article 1 : Les SFD de la catégorie 1 sont tenus de constituer une réserve obligatoire représentant 20 % des bénéfices à affecter sans limitation de durée et de montant.

Article 2 : Les SFD des catégories 2 et 3 sont tenus de constituer, outre la réserve légale, une réserve obligatoire représentant 15 % des bénéfices à affecter sans limitation de durée de montant.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions de la présente Instruction, la Banque Centrale peut adresser une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures de nature à mettre le SFD concerné en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 4 : Si un SFD n'a pas déféré une injonction ou n'a pas tenu compte d'une mise en garde, ou enfreint gravement la réglementation, la Banque Centrale peut prononcer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article 42 de l'Instruction n°I/2002/125/DGI/DB du 16 janvier 2002 portant réglementation des SFD.

Article 5 : La présente Instruction qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 2002
Ibrahima Chérif Bah

Instruction n°I/2002/134/DGI/DB/du 29 Juin 2002, relative aux délais de transmission des documents destinés à la Banque Centrale.

Le Gouverneur ;

Décide :

Article 1 : A compter du 1er juillet 2002, les SFD assujettis sont tenus de communiquer semestriellement à la Banque Centrale, au plus tard le 25 du mois qui suit les dates d'arrêtés des mois de juin et décembre, les situations comptables et annexes suivantes

- . Situation comptable (bilan)
- . Compte d'exploitation
- . Fiche de calcul des fonds patrimoniaux nets
- . Fiche de calcul du ratio de solvabilité
- . Fiche de calcul du ratio de liquidité
- . Fiche de contrôle des normes de division et de concentration des risques.

Article 2 : La présente Instruction sera enregistrée et publiée partout où besoin sera .

Conakry, le 29 juin 2002
Ibrahima Chérif Bah

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonce Légale

Dr. Loua Alphonse Siba gérant de la Société KELOU SARL annonce la création de la Société KELOU SARL ayant pour capital 5.000.000 de FG pour objet la production d'aliments de volailles et de bétails (article 02 des statuts), pour siège social à Lansanayah/Matoto. Elle est immatriculée au registre du Commerce; Chronologique n° 02A-1506 Analytique n° 02A-0238 du 09/09/2002.

Le Gérant
Dr. Loua Alphonse Siba

Avis de Bornage

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre Expert agréé aux bornages ci-après :

1- le 02-09-02 à 8h pour la parcelle 6 du lot 40 de Nongo II Sud suite à la requête de Mamadou Abdoulaye Diallo.

2- le 02-09-02 à 10h pour la parcelle 7 du lot 40 de Nongo II Sud suite à la requête de Mamadou Diallo.

3- le 03-09-02 à 8h pour la concession sise à Camayenne suite à la requête de Mme Lascar Berthe.

4- le 03-09-02 à 10h pour la parcelle sise à Rogbanet suite à la requête de Elhadj Oury Condé.

5- le 04-09-02 à 8h pour la parcelle 13 du lot 56 de Simbaya suite à la requête de Abdoulaye Sow.

6- le 04-09-02 à 10h pour les parcelles 9, 10 et 11 du lot 46 de Enta-Sud suite à la requête de Elhadj Ibrahima Bah.

7-le 05-09-02 à 8h pour la parcelle 13 du lot 4 bis de Gbessia-Nord suite à la requête de Elhadj Amadou Diaby.

8- le 05-09-02 à 10h pour la concession sise à Camayenne suite à la requête de Fernandez Janette Marie Louise.

9- le 30-08-02 à 8h pour la concession sise à Kaporo-Centre suite à la requête de Ahmed Tidiane Chérif.

10- le 06-09-02 à 8h pour la parcelle 36 du lot 8 de Koloma-Démoudoula suite à la requête de Amadou Tidiane Diallo.

11- le 23-08-02 à 10 pour la concession sise à Yimbaya -Tannènè suite à la requête de M'Bemba Dramé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au Cabinet ou dans les quartiers et commune concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, Géomètre Expert Agréé B.P. : 4900, Tél. : 46-30-70 / 011-21-47-86, le lundi 02 septembre 2002 et jours suivants au bornage :

1- De la parcelle n° 281bis du lot 4 de Lambandji I, suite à une requête de Mr. Mamadou Lamarana Sow ;

2- De la parcelle n°10 du lot 31 de l'Aviation-Nord, suite à une requête de M. Fodé Kerfalla Camara ;

3- De la concession bâtie sise à Koloma , suite à une requête de Mr. Kerfalla Keïta ;

4- De la concession bâtie sise à Koloma II / N'Dantary, suite à une requête de Mme Mariama Bah ;

5- De la concession sise à Taouyah, suite à une requête de Hadja Niarra Diawara ;

6- De la concession bâtie sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de Mme Fanta Fofana ;

7- De la concession sise à Sonfonia-Village, suite à une requête de M. Sanoussy Camara ;

8- De la concession sise à Koloma/Secteur 3, suite à une requête de l'Adjudant Diawo Camara ;

9- Des parcelles n°92 et 93 du lot 8 îlot 3 de Lambanyi, suite à une requête de M. Lansana Camara ;

10- De la parcelle n°215 du lot 14 îlot 8 de Lambanyi, suite à une requête de M. Mohamed Camara ;

11- De la parcelle n°57 du lot 44 de Kobayah, suite à une requête de M. Abdourahamane Sow ;

12- De la parcelle n°84 du lot 75 de Yattayah (Z. Recasement), suite à une requête de M. Alseny Conté ;

13- De la Concession sise à Enta-Nord, suite à une requête de Mr. Amadou Diallo ;

14- De la parcelle n°5 du lot 15 sise à Nongo-Village, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre -expert agréé BP 3456 Tél.42-10-19 / 012-66-36-01, à compter du 18 septembre 2002, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levers topographiques ci-après :

1- Sur requête de Monsieur Abdoul Razack Camara, de la parcelle 14 lot 30 de Lambandji.

2- Sur requête de Monsieur Elhadj Alsény Barry, de la parcelle 8 bis lot 9 de Taouyah Cité.

3- Sur requête de Monsieur Ibrahima Kaba, d'une parcelle sise à Simbaya/Soumabossia.

4- Sur requête de Monsieur Amadou Oury Barry, de la parcelle 3 bis du TF n° 00046/1998/Kountia.

5- Sur requête de Monsieur Mamadou Diallo, de la parcelle 3 du TF n° 00046/1998/Kountia.

- 6- Sur requête de Monsieur Boubacar Barry, d'une parcelle sise à Nongo-Tady.
- 7- Sur requête de Monsieur Boubacar Barry, d'une parcelle sise au quartier Almamy Mosquée/Mamou.
- 8- Sur requête de Monsieur Chaloub Mamoud, de la parcelle 12 lot 15 de Lanseboundji.
- 9- Sur requête de Monsieur Fodé Lamine Camara, d'une concession bâtie sise à Bonfi/Matam.
- 10- Sur requête de Monsieur Alpha Souleymane Bah d'une parcelle sise à Taouyah.
- 11- Sur requête de Madame Camara née Fatoumata Keïta, de la parcelle 9 lot 21 Wassa-Wassa (Enta).
- 12- Sur requête de Monsieur Gabriel Gbemenou et Madame Emile Savoeda, de la parcelle 11 lot 19 de Kobayah.
- 13- Sur requête de Monsieur Tolo Béavogui, de la parcelle 8 lot 20 de Yimbaya-Ecole.
- 14- Sur requête de Monsieur Mamadi Camara, de la parcelle 6 lot 16 de Gbessia-Nord (Restructuration).
- 15- Sur requête de Monsieur Blaise Ouou Foromo Kpoulomou, du lot 40 du TF 5 de la Région Militaire/N'Zérékoré.
- 16- Sur requête de Monsieur Victor Mohamed Traoré, de la parcelle 16 bis lot 21 de Matoto-Sud.
- 17- Sur requête de Monsieur Victor Mohamed Traoré, de la parcelle 6 lot 21 de Madina/Guéckédou.
- 18- Sur requête de Monsieur Younoussa Camara, d'une concession bâtie sise dans le lot 77 de yimbayah Tanerie.
- 19- Sur requête de Monsieur Younoussa Camara, d'une parcelle sise à Somayah P/Coyah.
- 20- Sur requête de Madame Mama Adama Camara, d'une parcelle sise à Kountia-Sud.
- 21- Sur requête de Monsieur Tibou Yayé Bah, d'une concession bâtie sise à Kipé.
- 22- Sur requête de Madame Aïssatou Yayé Bah, d'une concession bâtie sise à Kipé.
- 23- Sur requête de Monsieur Mohamed Keïta, de la parcelle 212 lot 8 de Lambandji.
- 24- Sur requête de Monsieur Mohamed Keïta, de la parcelle 221 lot 8 de Lambandji.
- 25- Sur requête de Monsieur Afidou Yayé Bah, d'une concession bâtie sise à Kipé.
- 26- Sur requête de Monsieur Aboubacar Demba Samoura, d'une concession bâtie à Lambadji-Village.
- 27- Sur requête de Monsieur Hounbedji Kpanou François, de la parcelle 3 lot 1 de Ratoma Konimodou.
- 28- Sur requête de Monsieur Saa Benjamin Sandouno, au morcellement de la parcelle 1 lot 1 de Taouyah-Cité.

- 29- Sur requête de Monsieur Saa Cécé Sandouno, au morcellement de la parcelle 3 lot 1 de Taouyah Cité.
- 30- Sur requête de Monsieur Sékou Cissé, d'une parcelle à Koyamah P/Macenta.
- 31- Sur requête de Monsieur Sékou Cissé, d'une parcelle sise Mahomou Commune urbaine N'Zérékoré.
- 32- Sur requête de la Société Cikam Trans., d'une parcelle sise dans la Commune urbaine de Macenta.
- 33- Sur requête de la Société Cikam Trans., d'une parcelle sise à Banakoro P/Kérouané.
- 34- Sur requête de la Société Cikam Trans., d'une parcelle sise à Dorota, Commune urbaine de N'Zérékoré.
- 35- Sur requête de Monsieur Mamadouba Sylla Djone, d'une parcelle sise à Sonfonia Gare.
- 36- Sur requête de Monsieur Gbakou Kalivogui, de la parcelle 2 lot 161 de Banizé P/Macenta.
- 37- Sur requête de Monsieur kezely Kalivogui s/c Gbakou Kalivogui, de la parcelle 3 lot 161 de Banizé P/Macenta.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Dr. Diallo Alimou ; géomètre expert agréé Tel.: 011 25 50 53 B.P 177 Kipé/Conakry, le mardi 18/09/2002 et jours suivants au Bornage des parcelles suivantes :

1. De la parcelle N° 36 Bis du lot 21 Hamdalaye II, suite à une requête de Mr. Bah Ousmane.
2. Des concessions sises à yattayah et à Kountia-Nord, suite à une requête de Mr. mamadou Mouctar Diallo.
3. De la parcelle n°9, du lot 11 de Kountia-Sud, suite à une requête de Mme Diallo nènè Oumou.
4. Des parcelles n°1, n°3 et n°5 du lot 11 de Kountia-Sud et de la concession sise à yattayah/secteur 2, suite à une requête de Mr.Diallo Alsény.
5. De la concession sise à Labé, suite à une requête de la Banque Centrale de la République de Guinée (B.C.R.G)
6. De la parcelle n°36 de l'Aménagement de Donka, suite à une requête de Mme Mabinty Touré.
7. de la parcelle n°25 du lot 4 de Sanoyah-fassian II, des parcelles n°12) n°14 du lot Unique de Fassian-Nord et une concession sise à Sanoyah-Fassian II ; suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Barry.
8. De la concession sise à Simbaya-Bantounka, suite à une requête de Mme Diallo. Houssainatou.
9. De la parcelle n°62 du lot 3 de la Belle-vue/Dixinn, suite à une requête de Mr.Thierno Malal Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal

Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par Diallo Ibrahima Popodara Géomètre expert agréé, BP : 286, Matam Tél : (011) 26-70-93, le Mercredi, 25 Septembre 2002 à 10 heures et Jours suivants au bornage :

1 - d'un terrain hors loti sis à la carrière-centre (Dixinn, suite à une requête de Mr Amadou Tidianiou Diallo.

2 - Des parcelles 36 et 36 bis de Yattaya-Extension (Ratoma, suite à une requête de Mr Cheick Mohamed Diaby.

3 - D'un terrain sis à Yattaya-(filima) Ratoma suite à une requête de Mr Baldé Mamadou Saliou.

4 - D'un terrain sis à Yattaya-Foula Madina, Ratoma suite à une requête de Mr Abdoulaye Yansané

5 - D'un terrain sis à Simbaya (soumanbossia), Ratoma suite à une requête de Mr Mohamed Doukouré.

6 - De la parcelle 10 lot 158 Baïlobaya, Dubréka suite à une requête de Mohamed Doukouré.

Les Oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis, au journal officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière ou au Cabinet C.E.T.ET.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Sékou Menton Camara géomètre expert agréé aux bornages ci-après :

1 - le 02-09-02 à 8h pour la parcelle 5 du lot 68 de Yattayah (Z.R) suite à la requête de El Hadj Abdoulaye Diallo.

2 - le 02-09-02 à 10h pour la parcelle 19 du lot 12 bis de Latikhouré suite à la requête de Alpha Amadou Barry.

3 - le 03-09-02 à 8h pour les parcelles sises à Keïtaya-Tobolon (Dubréka) suite à la requête de Alhassane Diallo.

4 - le 03-09-02 à 10h pour la parcelle sise à Keïtaya-Tobolon (Dubréka) suite à la requête de Alpha Abdoulaye Diallo.

5 - le 04-09-02 à 8h pour les parcelles sises à Kagbélén (Dubréka) suite à la requête de Alpha Amadou Diogo Diallo et Alpha Ousmane Diallo S/C Aïssatou Diallo.

6 - le 04-09-02 à 10h pour la parcelle 16 du lot 84 bis de Nongo Il suite à la requête de Mamadou Bah.

7 - 05-09-02 à 8h pour la parcelle 1 du lot 23 bis de Lambanyi II Kobaya suite à la requête de Sanbin Koné.

8 - le 05-09-02 à 10h pour la parcelle 37 du lot 18 bis de Kountia-Nord suite à la requête de Mamadou Saïdou Barry.

9 - le 06-09-02 à 8h pour la parcelle sise à Dabompa-Sud suite à la requête de Mamadou Baïlo Diallo.

10 - le 06-09-02 à 10h pour la parcelle sise à kokoma suite à la requête de Mamadou Oury Sow.

les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au journal officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sékou Menton Camara

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah géomètre expert agréé Tél : 41-39-77 Cél : 21-57-88 Manquepas Conakry à compter du 12 Août 2002 à 10h et jours suivants aux bornages :

01 - De la parcelle - lot 26 Latikhouré suite à une requête de Sory Kaba

02 - De la parcelle sise à Makia-Touré suite à une requête de Kerfala Kaba

03 - De la parcelle 5 lot 14 Sangoyah-Sud suite à une requête de Aboubacar Sadikou Kourouma.

04 - De la parcelle sise à Kènèndé (Dubréka) suite à une requête de Mr Malick Bangoura.

05 - De la parcelle sise à Tombolia suite à requête de Ansoumane Kandé.

06 - De la parcelle sise à Matoto-Sud suite à une requête de Moussa Sylla.

07 - De la parcelle 8 bis lot 57 Sonfonia-casse suite à une requête de Mamadou Saliou Kaltamba.

08 - De la parcelle sise à Lansanaya suite à une requête de Madame Kouyaté Hadja Diaka Fanta Kanté.

09 - De la parcelle 2 bis lot 14 Lambanyi II, de la parcelle 15 lot 8 Bentourayah-Nord <>, de la parcelle 341 lot 20 Lambanyi suite à une requête de Mme Safiatou Diallo.

10 - De la parcelle 1 et 8 lot 41 Gomboyah Tinè Yili S/P de Manéah suite à une requête de Toumy Touré.

11 - De la parcelle 2 et 4 lot 41 Gomboyah Tinè Yili S/P de Manéah suite à une requête de Mahamad Touré.

12 - De la parcelle 5 et 6 lot 41 Gomboyah Tinè Yili S/P de Manéah suite à une requête de Naoya Touré.

13 - De la parcelle 1 et 2 lot 41 Gomboyah Tinè Yili S/P de Manéah suite à une requête de Sidiki Touré.

14 - De la parcelle 9 et 10 Gomboyah Tinè Yili S/P de Manéah suite à une requête de Naoya Touré.

15 - De la parcelle 11 et 12 lot 41 Gomboyah Tinè Yili S/P de Manéah suite à une requête de Djouba Sangaré.

16 - De la parcelle sise à Yattayah -Fossidè suite à une requête de Fatoumata Touré S/C de Dr Saranké Mory Touré.

17 - De la parcelle sise à Yattayah -Fossidè suite à une requête de Dr Saranké Mory Touré Pharmacien .

18 - De la parcelle sise à Yattayah -Fossidè suite à une requête de Mory Ismaël Nabé.

19 - De la parcelle sise à Yattayah -Fossidè suite à une requête de M'Mah Sarankè Touré.

20 - De la parcelle 1 et 1 bis lot 11 bis (AVIATION) Faranah suite à une requête de Dr. Saranké Mory Touré.

21 - De la parcelle 15 du TF 336 Camayenne suite à une requête de la Société Mixte Guinomar.

22 - De la parcelle sise à Yattayah suite à une requête de Mamady Camara.

23 - De la parcelle sise à Sanoyah-marché suite à une requête de Mme Mariama Djélo Bah.

24 - De la parcelle sise à Kobayah suite à requête de Sakho Mamadouba.

25 - De la parcelle sise à Ansoumania suite à une requête de Bafodé Bayo.

26 - De la parcelle 54 lot 5 îlot 3 Lambanyi suite à une requête de Idrissa Diabaté.

27 - De la parcelle 4 du lot 14 de Kissosso-Nord suite à une requête de Mr Mamadi Kourouma.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (01) à compter de la publication de cet avis au journal officiel de la République de Guinée, directement sur le site, au cabinet du géomètre aux mairies concernés;

Mamady Komah

Il sera procédé par Elhadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP 2870, Tél : 46-57-63 Cél : (011) 21-49-34, quartier Gbessia-Cité II, Conakry, le 08-9-2002 à 10 heures et jours suivants, au bornage :

1- D'une concession sise à Sangoya sur requête de Mr Abdoulaye Baldé.

2- De la parcelle 5 du lot 21 de Yattayah sur requête de Mr Amadou Gaye Dionne.

3- De la partie parcelle 26 du lot 16 de Yattayah sur requête de Mr. Aboubacar Ibou Yaya Traoré.

4- D'une concession sise à Samatra sur requête de Mohamed Lamine Diallo

5- Des parcelles 15 et 16 du lot 28 de Samatra sur requête de Mr Ismaila Bah.

6- De la parcelle 18 du lot 10 bis de Kountia-Nord sur requête de Mme Hawa Dramé.

7- D'une concession sise à Lambanyi-Kinifi sur requête de Mr Mamadou Diallo.

8- D'une concession sise à Lambanyi-Kinifi sur requête de Mme Fatoumata Maladho Barry.

9- D'une concession sise à Kasonyia sur requête de Mr Mamadou Thiam.

10- De la parcelle 11 du lot 15 de Simbayah sur requête de Mr Mamadou Bhoie Barry.

11- De la parcelle 39 du lot 44 de Kobaya sur requête de Mr Ibrahima Barry

12- De la parcelle 3 du lot 47 de Yimbaya-Permanence sur requête de Elhadj Mamadou Sylla

13- D'une concession sise à Gomboya sur requête de Mr Ibrahima Bah.

14- De la parcelle 16 du lot 93 de Conakry-I/Kaloum sur requête de Mr Momo Camara

15- D'une concession sise à Fassi-Nord/Coyah sur requête de Mme Makoura Condé.

16- D'une concession sise à Kobayah sur requête de Mme Niane Née Hadja Aïssatou Bah.

17- D'une concession sise à Kountia sur requête de Mr Mohamed Bah.

18- D'une concession sise à kaporo sur requête de Dr Amin Attie

19- D'une concession sise à Koloma sur requête de Mr Ibrahima Bah.

20- De deux concessions sises à Nongo-Village et à Nong-II/sud sur requête de Mr Mamadou Saliou Bah

21- D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mme Pauline Sény Lamah.

22- Des parcelles 1 et 3 du lot 45 de Kobalya Restructuration sur requête de Mr Imrana Barry.

23- De la parcelle 4 du lot 10 de Kobaya sur requête de Mme Salimatou Diallo.

24- De deux domaines agricoles sis à Mangata/Coyah sur requête de Mr Ibrahima Keïta.

25- Des parcelles 9 du lot 120 et 2 du lot 125 de Bailobaya sur requête de Mme Rougiatou Diallo.

26- D'une concession sise à Kamsar et de la parcelle 1 du lot 24 de Yombaya/Boké sur requête de Mr Mamadou Dansoko.

27- D'une concession sise à Tombolia sur requête de Mr Alpha Oumar Diallo.

28- De la parcelle 12 du lot 23 de Yattayah sur requête de Mamadou Oury Diallo.

29- D'une concession sise à Koloma sur requête de Mr Mamadou Falolou Bah.

30- De la parcelle 4 du lot 305 de Tobolon sur requête de Mr Abdoulaye Bah

31- De la parcelle 3 du lot 51 de L'Aviation-Nord sur requête de Mme Fatou Youla

32- D'une concession sise à Dabondy sur requête de Mr Boua Diaby

33- D'une concession sise à Hamdallaye sur requête de Elhadj Thierno Sadou Diallo

34- De la parcelle 3 morcellement TF 519 de Matoto sur requête de Mr Thierno Mamadou Diallo

35- D'une concession sise à Nongo sur requête de Mr Amadou Sow.

36- D'une concession sise à Dixinn-Gare sur requête de la famille Cocker.

37- Des parcelles 23 et 24 du lot 81 de Ansoumania sur requête de Mr Almamy Kabèlè Camara.

38- De la parcelle 19 du lot 28 de Yattaya sur requête de Mr Sékou Soumah.

39- De la parcelle 11 du lot 26 de Enta-Nord sur requête de Mme Mafoudia Bangoura.

40- De Trois concessions sises à Hamdallaye et Hamdallaye II sur requête de Elhadj Amadou Baïlo Bah.

41- D'une concession sise à Hamdallaye et des parcelles 19 et 21 du lot 7 de Ratoma/Konimodou sur requête de Elhadj Alpha Yaghouba Garanké Bah.

42- Des parcelles 19 et 20 du lot 82 de Sonfonia-Radars sur requête de Mamadou Hassimiou Sow.

43- Des parcelles 15 et 16 du lot 84 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Mamadou Alpha Sow.

44- Des parcelles 7 et 8 du lot 44 de kaporo sur requête de Mr Ibrahima Abass Diallo.

45- D'une concession sise à Dar es salam-II sur requête de Elhadj Mamadou Diallo.

46- D'une concession sise à Lambanyi sur requête de Mr Thierno Moussa Sow.

47- D'une concession sise à Sonfonia-Gare sur requête de Mr Mamadou Mouctar Diallo.

48- De la parcelle 3 du lot 2 de Enta-Nord Restructuration sur requête de Mr Boubacar Diallo

49- Des parcelles 1-2-3-4-5-6 et 7 du lot 33 et 13-14- du lot 36 de Tobolon sur requête de Mr Abdourahamane Diallo.

50- Des parcelles 1-2-3-4-5-6-7-8-9-10-11et 12 du lot 68 sur requête des Mrs Abdourahamane, Ahmadou et Mamadou Aliou Diallo

51- De la parcelle 72 du lot 8 de Tombolia sur requête de Mr. Boubacar Barry.

52- D'une concession sise à Nongo-II Sud sur requête de Mr Modibo Sylla.

53- De la parcelle 22 du lot 2 bis de Nongo-II sud sur requête de Mme Fatoumata Binta Diallo.

54- De la parcelle 3 du lot 58 de Nongo-II Sud sur requête de Mr Frédéric Sidibé.

55- D'une concession sise à Kipé sur requête de Mr Jean Baptiste Sylla.

56- De la parcelle 14 du lot 20 de Kobaya Briqueterie sur requête de Mme Fatou Bangoura.

57- De Trois concessions sises à Rogbané, Kipé et Kaporo- Village sur requête de Mr Elhadj Mamadou Dalaba Bah.

58 - Deux concessions sises à Dabompa-Nord (Zone D'extension) sur requête de Mr Boubacar Diallo.

59 - D'une concession sise à Simbaya sur requête de Mr Mamoudou Tahirou Diallo.

60 - D'une concession sise à Dabompa-Nord (Zone d'extension) sur requête de Mr Boubacar Talibé Beydhore Baldé.

61 - D'une concession sise à Koloma-II sur requête de Elhadj Abdoul Karim Diallo.

62 - D'une concession sise à Pounthioun/Labé sur requête de Mr Mamadou Tahirou Diallo.

63 - Des parcelles 22 et 24 du lot 31 4bis sises à Kagbélen-Dubréka sur requête de Mme Aïssatou Diallo.

64 - Des parcelles 15,16 et 17 du lot 84 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Mamadou Alpha Sow.

65 - Des parcelles 19, 20, et 21 du lot 82 de Sonfonia-Radars sur requête de Mr Mamadou Hassimiou Sow.

66 - De la parcelle 5 du lot 5 de Yattayah sur requête de Mme Aïssatou Diallo.

67 - Des parcelles 2,3 et 7 du lot 36 de Almamy-Conakry I sur requête de Mr Gamal Chaloub.

68 - De la parcelle 1A du lot 76 de Kouléwondy-Conakry I sur requête de Mr Bangaly Camara (Magistrat).

69 - D'une concession sise à cimenterie-Dubréka sur requête de Elhadj Mamadou Alimou Bah.

70 - D'une concession sise à Kobaya sur requête de Mme Mariama Oury Bah.

71 - D'une concession sise à à Kobaya-Village sur requête de Mr. Almamy Fofana.

72 - Des parcelles 93 et 94 du lot 3 Koloma sur requête de Elhadj Amadou Baïlo Bah

73 - De la parcelle 143 du lot 7 de Koloma sur requête de Mr Ibrahima Bah.

74 - Des parcelles 139 et 140 du lot 7 de Koloma sur requête de Mme Fatoumata Diaraye Bah.

75 - De la parcelle 2 du lot 4 de Ansoumania-cimenterie sur requête de Melle Kadiatou Seth Bah.

76 - De la parcelle 23 du lot 31 4bis de et d'une concession sise à Kagbélen sur requête de Elhadj Mamadou Mouctar Diallo

77 - Des parcelles 14,15,16 et 17 du lot 31 4bis de Kagbélen/Dubréka sur requête de Elhadj Oumar Bah.

78 - De la parcelle 4 du lot 34bis de Sangarédi sur requête de la Société Générale de Banques en Guinée.

79 - De la parcelle 27 du lot 10 de Dapomba et 15 du lot 103 de Baïlobaya/Dubréka sur requête de Elhadj Mamadou Yaya Barry.

80 - Des parcelles 28 et 29 du lot 10 de Dabompa-Sud sur requête de Mr Kalil Baldé.

81 - De la parcelle 25 du lot 31 4bis de Kagbélén/Dubréka sur requête de Mr Abdoul Karim Bah.

82 - D'une concession sise à Kakimbo sur requête de Mr Ibrahima Sakho.

83 - De la parcelle 5 du lot 5 de Yattayah-Fossidé sur requête de Mme Aïssatou Diallo

84 - Des parcelles 1,2 et 3 du lot 1 parcelles 1,2 et 3 du lot 2 parcelles 1,2,3, et 4 du lot 5 parcelles 3 et 4 du lot 4 de Yattaya Fossidé sur requête de Elhadj Boubacar Diallo.

85 - De la parcelle 11 du lot 90 de Nongo II sur requête de Mr Mawde Diallo.

86 - Des parcelles 8 du lot 58 de Nongo II et 3 du lot 29 de Taouyah Minière sur requête de Mr. Mamoudou Diallo.

87 - De deux concessions sises à Dar-es-salam 1 et à Lambandji Kinifi sur requête de Mr Mamoudou Diallo.

88 - Des parcelles 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11, et 12 du lot 68 sur requête de des Mrs Abdourahmane, Ahmadou et Mamadou Aliou Diallo.

89 - D'une concession sise à Dabompa-Sud sur requête de Mr Karifa Bamba Oularé.

90 - De la parcelle 31 bis de Madina-Dispensaire sur requête des Heritiers du feu Soriba Camara.

91 - De la parcelle 3 du lot 29 de Enta/Nord-Est 1 sur requête de Mlle Antoinette Babara Sylla.

92 - Deux concessions sises à Lambanyi et à Nongo sur requête de El.hadj Mamadou Sow.

93 - Deux concessions sises à Sonfonia-Radars sur requête de Mr Naby Sylla.

94 - D'une concession sise à Yattayah et deux (2) à Keïtaya/Dubréka sur requête de Mme Baldé Houssainatou.

95 - De trois concessions sises respectivement à Koloma/Soloprime, Nongo, Hamdallaye sur requête de Mr Mamadou Hassimiou Sow.

96 - D'une concession sise à Sonfonia/Centre-Emetteur sur requête de Mrs Mamadou Boye Diallo et Mamadou Chérif Diallo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

El hadj Alsény Diallo

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
 La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/61/PRG/SGG du 28 juin 2002 ; portant nomination d'un conseiller à la cour suprême.

111

Décret D/2002/63/PRG/SGG du 28 juin 2002 ; portant nomination de cadres au Ministère des Affaires Etrangères.

111

Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises.

Arrêté A/2002/2981 MCIPME/SGG du 9 juillet 2002, portant fixation des prix des produits pétroliers.

112

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Arrêté A/2969/MTPT/SGG du 8 juillet 2002, portant agrément technique pour l'exercice d'activités d'Agent de Voyages dénommée << **UNION VOYAGE GUINEE** >>.

112

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage :

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
 Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2002/61/PRG/SGG du 28 juin 2002 ; portant Nomination d'un conseiller à la cour suprême.

Le Président de la République ;

Décrète:

Article 1: Monsieur Mamadou Djouldé Diallo, magistrat référen-

taire précédemment coordonnateur général des travaux à la Chambre des Comptes est nommé conseiller maître à ladite Chambre.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 juin 2002
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2002/63/PRG/SGG du 28 juin 2002 ; portant nomination de cadres au Ministère des Affaires Etrangères.

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1 : les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Secrétaire Général :

112

Monsieur Thierno Habib Diallo, précédemment Conseiller Politique au Ministère à la présidence chargé des Affaires Etrangères.

112

2. Chef de cabinet

Monsieur Ansoumane Camara, précédemment à l'Ambassade de Guinée à Libreville

3. Conseiller Politique

Monsieur Sékou Camara, précédemment chargé d'affaires à Gèneve

4. Conseiller Juridique

Monsieur Mamadou Bobo Diallo, maintenu à son poste

5. Conseiller chargé de mission
 Madame Makhissa Camara, maintenue à son poste

6. Directeur National des Affaires Politiques et Culturelles :

Monsieur Aly Diané, précédemment Directeur National du Protocole

7. Directrice Nationale Adjointe des affaires Politiques et culturelles :

Madame Hadiatou Sow, précédemment conseiller à l'Ambassade de Guinée à Ottawa

8. Directeur National des Affaires Juridiques et Consulaires :

Monsieur Mohamed Camara, maintenu à son poste

9. Directeur National Adjoint des Affaires Juridiques et Consulaires :

Monsieur Ousmane Diao Baldé, maintenu à son poste

10. Directeur National du Protocole :

Monsieur Cheick Alioune Condé, précédemment Ambassadeur de Guinée à la Havane

11. Directeur National Adjoint du Protocole :

Monsieur Abdoul Aziz Bah, maintenu à son poste

12. Directeur du Bureau des Relations Economiques, des études et stratégies :

Monsieur Ibrahima Sory Soumah, précédemment Directeur Adjoint des Affaires Politiques et Culturelles

13. Directeur Adjoint du Bureau des Relations Economiques, des études et Stratégies :

Monsieur Souleymane Diallo, précédemment chef de section au B.R.E.E.S.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 28 juin 2002
GENERAL LANSANA CONTE

MINISTERE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

Arrêté A/2002/2981 MCIPME/SGG du 9 juillet 2002, portant fixation des prix des produits pétroliers.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des P.M.E ;

Arrête :

Article 1 : Le prix de vente à la pompe du litre des produits pétroliers est fixé sur toute l'étendue du territoire national de la façon suivante :

- Essence	: 1.300 francs guinéens
- Gasoil	: 1.100 francs guinéens
- Pétrole lampant	: 1.100 francs guinéens

Article 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 10 juillet 2002 abroge toutes dispositions antérieures contrai-

res et sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 9 juillet 2002
Hadja Mariama Déo Baldé

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté A/2969/MTPT/SGG du 8 juillet 2002, portant agrément technique pour l'exercice d'activités d'Agent de Voyages dénommée << **UNION VOYAGE GUINEE** >>.

Arrête ;

Article 1 : Il est accordé à la société << **Union Voyage Guinée** >> un agrément pour l'exercice d'activités d'agent de voyages.

Article 2 : La société << **Union Voyage Guinée** >> est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'aviation civile ;

Article 3 : Toute extension ou modification de l'objet dudit agrément doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé de l'aviation civile ;

Article 4 : Le siège de l'Agence << **Union Voyage Guinée** >> est fixé à l'Immeuble Kébé dans la commune de Kaloum. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville sur simple décision de la Direction Générale ;

Article 5 : l'Agence est soumise en matière d'importations, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée ;

Article 6 : Un délai d'un (01) mois, à compter de la date de signature du présent arrêté, est accordé à l'agence pour son inscription au registre du Commerce ;

Article 7 : Le présent Arrêté sera suspendu ou retiré si nécessaire au cas où :

- l'Agence n'aura pas apporté dans un délai de six (06) mois, les preuves suffisantes de son début d'activités ;

- l'Agence ne se sera pas conformée aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

Article 8 : La Direction Nationale de l'Aviation civile est chargée de veiller à l'application correcte du présent arrêté ;

Article 9 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 8 Juillet 2002
Cellou Dalein Diallo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno Géomètre-expert agréé au quartier Minière Cité, BP 3456 Tel. 42 10 19 et 012 66 36 01, à partir du 14 Octobre 2002 pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levés topographiques ci-après :

1) Sur requête de Monsieur Abdourahmane Doumbouya, des parcelles 19 et 21 lot 49 de Yattayah-Extension.

2) Sur requête de Monsieur Thomas Bouré, de la parcelle 12 lot 4 de Mafanco.

3) Sur requête de Madame Fatoumata Binta Bah, de la parcelle 7 lot 17 de Kissosso.

4) Sur requête de Monsieur Mohamed Sylla, des parcelles 3-5-6- et 8 lot 29 de Sonfonia Bonfi.

5) Sur requête de Monsieur Mouctar Touré et Madame Touré Nady Conté, d'une parcelle sise à Kobayah.

6) Sur requête de Monsieur Pépé Moïse Honomou, la parcelle 70 du TF 31 de Mamou.

7) Sur requête de Mikailou Chamesdine Bangoura et Nely Grazover, des parcelles 3 et 5 lot 7 Nongo I.

8) Sur requête de Monsieur Docteur Mohamed Keïta, de la parcelle 221 lot 14 ilot 8 de Lambandji.

9) Sur requête de Monsieur Docteur Mohamed Keïta, de la parcelle 212 lot 14 ilot 8 de Lambandji.

10) Sur requête de Monsieur Docteur Mohamed Keïta, d'une parcelle sise à Kissosso Sud secteur IV.

11) Sur requête de Monsieur Mamadou Abdoulaye Diallo, des parcelles 214 - 215 - 216 - 217 - ilot 15 lot 16 de Lambadji.

12) Sur requête de Monsieur Roland Oumar Sultan, des parcelles 15 et 17 lot 23 de Kipé.

13) Sur requête de Monsieur Mamadou Alpha Sow, de la parcelle 6 bis lot 8 de Yattayah.

14) Sur requête de Monsieur Mamadi Keïta Rouges, d'une parcelle sise au Quartier Konimoudou / Rail.

15) Sur requête de Monsieur Moussa Keïta, de la parcelle 2 lot 11 des Grands Moulins P/Dubréka.

16) Sur requête de Monsieur Francis Haba, d'un domaine agricole à Niampara S/P de Samoé.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République sur les sites, au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Communes et quartiers concernés.

Saa Benjamin Sandouno.

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 46-30-70/011-21-47-86, le lundi 07 octobre 2002 et jours suivants au bornage :

1 - De la concession sise à Coyah-Centre, suite à une requête de M. Boukary Sakho ;

2 - Des parcelles n°11 et 12 du lot 18 de Kountia-Rails, suite à une requête de Elh. Abdoul Diallo ;

3 - Des parcelles n°12 et 14 du lot 2 de Kountia-Nord et de la parcelle n°4 du lot 1 de Kountia-Nord, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Cissé ;

4 - Des parcelles des lots n°150 et 152 de Télijdjè/Koulidara/Labé, suite à requête de l'Association Actions Labéennes Mutuelles et d'Investissement (AL-METI) ;

5 - De la concession sise à Sonfonia-Centre, suite à une requête de Mr. Kerfalla Camara ;

6 - De la concession Koloma, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Barry ;

7 - De la concession bâtie sise à Hamdallaye/Secteur III, suite à une requête des Mlles Kadiatou Bah Djénabou Bah et Fatima Bah ;

8 - De la concession bâtie sise à Hamdallaye/Secteur IV, suite à une requête de Mlle Aïssatou Bah, Mr. Ibrahima Bah, Mr. Mamadou Alpha Bah et M. Mamadou Lamine Bah ;

9 - De la concession bâtie sise à Hamdallaye/Secteur III, suite à une requête de Mme Kadiatou Bah, Mme Djénabou Bah et Mlle Fatima Bah S/C leur Père Thierno Hamdiata Bah ;

10 - De la concession sise à Koloma II, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bah ;

11 - De la parcelle n°55 du lot 6 de Koloma-Soloprimo, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Bah ;

12 - De la concession sise à Yattayah, suite à une requête de Cdt. Abdoulaye Diallo ;

13 - De la concession sise à Sanoyah/Secteur I, suite à une requête des Elh. Mohamed Barry et Mr. Mohamed Moustapha Barry ;

14 - Suite à une requête de Elh. Mohamed Barry, de la concession sise à Matoto, de la parcelle n°12 Ter du lot 12 de Madina, de la concession sise à Dabompa-Secteur II et de la concession sise à Matoto/Secteur 5 ;

15 - De la parcelle n°10 du lot 14 de Tombolia-Kokoma, suite à une requête de Mr. Saliou Camara ;

16 - De la parcelle n°18 du lot 146 de Keïtayan, suite à une requête de Mr. Amadou Mouctar Diallo ;

17 - De la parcelle n°57 du lot 44 de Kobayah, suite à une requête de Mr. Abdourahamane Sow ;

18 - De la parcelle n°84 du lot 75 de Yattayah-Secteur IV, suite à une requête de Mr. Alsény Conté ;

19 - De la parcelle n°215 du lot 14 ilot 8 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Mohamed Camara ;

20 - De la concession sise à Samatran, suite à une requête de Mme Diallo Idiatou ;

21 - Des parcelles n°92 et 93 du lot 8 ilot 3 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Lansana Camara ;

22 - De la parcelle n°3 II bis du lot 1 de Enta-Sud/Wassa-Wassa, suite à une requête de Elh. Abdoul Koumy Barry ;

23 - De la parcelle n°14, 16 et 18 du lot 22 de Sangoyah/Champ de Tir, suite à requête Mme Mahawa Diaby ;

24 - De la parcelle n°11 du lot 18 de Tombolia, suite à une requête de Elh. Abdoulaye Diallo

- 25 - De la parcelle n°22 du lot 75 de Almamy/Kaloum, suite à une requête de Elh. Alpha Amadou Diallo ;
- 26 - De la parcelle n°1 du lot 10 de Koloma, suite à une requête de Mr. Amadou Oury Bah ;
- 27 - De la concession sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de Mr. Fodé Souleymane Touré ;
- 28 - De la concession n°5 du lot 15 de Nongo-Village, suite à une requête de Mr. Ibrahima Diallo ;
- 29 - De la parcelle n°56 du lot 11 de Lambanyi, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo ;
- 30 - De la concession sise à Koloma I/Bambéto, suite à une requête de Mr. Abdoulaye Bobo Barry ;
- 31 - De la parcelle n°21 du lot 18 de Simbaya, suite à une requête de Mme Hadja M'Bambé Soumah ;
- 32 - De la concession sise à Sangoyah-Mosquée, suite à une requête de Mr. Thierno Mamadou Barry ;
- 33 - De la parcelle n°21 du lot 36 de Conakry I, suite à une requête de Mr. Saïd Soumah ;
- 34 - De la parcelle n°19 du lot 34 de Rogbané, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo ;
- 35 - De la concession sise à Daka/Labé, suite à une requête de Mr. Abdoul Gadiri Diallo ;
- 36 - De la parcelle n°56 du lot 11 de Lambandji I, suite à une requête de Mr. Boubacar Diallo ;
- 37 - De la parcelle n°16 II bis du lot 17 de Lambandji I, suite à une requête de Mr. Mohamed Billo Barry ;
- 38 - De la concession sise à Manéah/Coyah, suite à une requête de Mr. Bakary Touré ;
- 39 - De la concession sise à Simbaya-Gare/Secteur II, suite à une requête de Elh. Mohamed Faz Diallo ;
- 40 - De la parcelle n°1 du lot 10 de Koloma, suite à une requête de Mr. Mamadou Oury Bah ;
- 41 - De la concession sise à Enta-Sud/Wassa-Wassa et de la concession sise à Latikhouré et d'une concession sise à Tobolon, suite à une requête de Mr. Alpha Amadou Barry ;
- 42 - De la concession sise à Guémè I/Pita/Labé, suite à une requête de Elh. Mamadou Oury Barry ;
- 43 - De la concession bâtie sise à Kaporo, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sall ;
- 44 - Suite à une requête de Elh. Saliou Bah, d'une concession sise à Tobolon et d'une concession sise à Simbaya-Gare ;
- 45 - De la parcelle n°16 du lot 18 de Simbaya, suite à une requête de Mme Kadiatou Camara ;
- 46 - De la parcelle n°20 du lot 18 de Simbaya, suite à une requête de Mr. Ibrahima Soumah ;
- 47 - De la concession bâtie sise à Koloma, suite à une requête de Mr. Lansana Camara ;
- 48 - De la parcelle n°16 du lot 44 de Yattayah/Zone d'Extension, suite à une requête de Mr. Mamadou Thiam ;
- 49 - Des parcelles n°14,15,16,17, et 18 du lot 22 de Tobolon/Dubrêka, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Diallo ;
- 50 - De la parcelle n°55 du lot 5 de Sonfonia, suite à une requête de Mr. Alpha Ousmane Barry ;
- 51 - De la parcelle n°8 du lot 35bis de Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Donghol Diallo ;
- 52 - De la parcelle n°19 du lot unique de Simbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Mohamed Chérif Diakhaby ;
- 53 - De la parcelle n°16 du lot 18 de Yimbaya-Gare et d'une concession sise à Sanoyah, suite à une requête de Mr. Karamba Diaby ;
- 54 - Des parcelles n°1 et 2 du lot 3 de Bentourayah-Sud </Manéah/Coyah, suite à une requête de Mr. Bakary Touré ;
- 55 - De la concession sise à Kobayah, suite à une requête de Mme Djénabou Barry ;
- 56 - De la parcelle n°18 du lot 7 de Nongo-Sud, suite à une requête de Mr. Lanciné Kaba ;
- 57 - De la parcelle n°16 du lot 7 de Nongo 2-Sud; suite à une requête de Mr. Djibril Kaba ;
- 58 - De la concession sise à Koloma I, suite à une requête de Mr. Lansana Camara ;
- 59 - De la parcelle n°21 du lot 8 de Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Mamadou Sadio Baldé ;
- 60 - De la concession sise à Lansanaya, suite à une requête de Mr. Mohamed Mouctar Sylla ;
- 61 - De la parcelle n°1 du lot 1 de Matam-Lido, suite à une requête de Elh. Alpha Amadou Diallo ;
- 62 - De la concession sise à Dabompa/Secteur Kôkôma et de la concession sise à Gombayah, suite à une requête de Mr. Cheick Ahmed Tidjiane Camara ;
- 63 - De la concession sise à Madina-Sig, suite à une requête de Mr. Mamadou Sylla ;
- 64 - De la concession sise à Simbaya-Gare, suite à une requête de Mr. Alpha Oumar Ly ;
- 65 - De la concession sise à Maferinyah-Ville, suite à une requête du Colonel Arafan Doumbouya ;
- 66 - De la concession sise à Nongo-Village, suite à une requête de Mr. Ibrahima Sory Fadi Diallo ;
- 67 - De la parcelle n°3 bis du lot 1 de Enta-Sud, suite à une requête de Thierno Abdoulaye Barry ;
- Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.
Elh. Mamadou Sadio Diallo